



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE LOISIRS « LA POTICHE »
ERP N° 764 00012 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **ASSOCIATION RURAL FOYER DE PONT D'OUILLY**

COMMUNE : **PONT D'OUILLY**

ADRESSE : **LA POTICHE**

ACTIVITE(S) : **HEBERGEMENT DE GROUPE**

TYPE(S) : **O / R / L** CATÉGORIE : 4^{ème}

Le 29 juin 2021, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 17 juin 2021.

En conclusion,

La commission émet un avis :

**COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN**

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,


Sandy VOYEN

Document annexe comportant.....⁶ feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

Affaire suivie par : Capitaine Silvère CLAUDE
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Centre de Loisirs « La Potiche » – La Potiche à Pont d'Ouille - E 764 00012 000

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.
PV de visite(s) de la commission en date(s) du 13 mars 2018

Le 17 juin 2021, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

M. MAUDUIT	: Maire Adjoint de la ville de Pont d'Ouille
CNE CLAUDE	: préventionniste au S.D.I.S.
M. NEVEU	: Directeur adjoint
MME EDENNE	: Coordinatrice tourisme
M. JULIEN	: Agent d'entretien

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du Centre de Loisirs « La Potiche » sise lieu – dit La Potiche sur la commune de Pont d'OUILLY.
L'établissement n'a pas subi de modification depuis la dernière visite.

Entendu le chef d'établissement confirmer le descriptif et effectifs suivants :

L'établissement implanté en zone rural est accessible à partir de la RD 511 sur plusieurs façades. Il est équipé d'un SSI de catégorie A veillé en permanence lors de la présence du public par un tableau de report et également un report d'alarme téléphonique.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la rivière « le Noireau ».

Le site « ancien moulin » se compose de 3 bâtiments :

bâtiment principal (rez-de-jardin + rez-de-chaussée + 1 + combles) abritant les locaux à sommeil :

- rez-de-jardin (possédant son propre dégagement) : locaux techniques, chaufferie et citerne de fuel de 2000 l
- rez-de-chaussée : 18 couchages et sanitaires
- 1^{er} étage : 18 couchages et sanitaires
- combles : non accessibles isolés et détectés

bâtiment à simple rez-de-chaussée en forme de L divisé en 2 parties et abritant :

- 1^{ère} partie : une cuisine et un réfectoire
- la 2^{ème} partie abrite des locaux communaux non ERP, ceux ci sont isolés

bâtiment à simple rez-de-chaussée abritant :

- une salle d'activités, une salle de réunion pouvant être utilisée en salle de cours : l'ensemble a une surface d'environ 149 m²
- un préau accolé

Le type L se justifie par la location extérieure avec une jauge limitée à 100 personnes.

NB : les PMR sont accueillis sur un autre site.

EFFECTIF

L'effectif susceptible d'être accueilli est de 36 personnes en hébergement.

L'effectif théorique susceptible d'être accueilli dans les salles d'activités et de réunion est de 149 personnes ; toutefois celui-ci est limité à 100 personnes par l'exploitant.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types O, R et L, est classé en 4^{ème} catégorie.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié le 20 octobre 2014, la périodicité de visite par le groupe de visite de la commission de sécurité est fixée à 3 ans.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

- 3°) Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes ;
- 4°) Arrêtés des 25 octobre 2011, 4 juin 1982, 12 décembre 1984 et 5 février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Types O, R et L ;
- 5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 7°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE - GAZ	23/04/2021 19/04/2021	TA MATERIELS – appareils de cuisson VERITAS
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	19/04/20	VERITAS
CHEMINEE	11/09/2020	URBIN BLONDEAU
GRANDES CUISINES	05/11/2020	TA MATERIELS - hottes
SSI – ALARME	05/11/2020 14/04/2021	M21 VERITAS 14 obs
DESENFUMAGE	05/11/2020	M21
EXTINCTEURS	12/02/2021	M21
REGISTRE DE SECURITE		Visé et renseigné
EXERCICE D'EVACUATION		A réaliser
INSTRUCTION DU PERSONNEL	12/02/2021	M21
D.A.E		A installer

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONSTATATIONS

Prescriptions anciennes levées ou non levées

Levées sauf la 1 et 2 reprises dans le présent rapport.

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 1°) Lever les 14 observations concernant des remarques uniquement documentaire sur le rapport triennale SSI (art. MS 73).

- 2°) Fournir le rapport de vérifications des appareils de cuisson réalisé par TA matériels (art. GC 22).
- 3°) Lever les 2 observations du rapport gaz VERITAS et les attester sur le registre de sécurité (art. GZ 30)
- 4°) Doter l'établissement d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE).
Signaler efficacement son positionnement à chaque entrée de l'établissement.
Procéder régulièrement aux opérations de maintenance de l'appareil conformément à l'article R 5212-25 du code de la santé publique et consigner cette vérification sur le registre de sécurité (Décret numéro 2018-1186 du 19 décembre 2018).
Apposer à proximité du DAE ou sur son boîtier (en laissant visible le contrôle visuel des témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement) le modèle d'étiquette prévu en annexe 3 de l'arrêté du 29 octobre 2019.
- 5°) réaliser des exercices d'évacuation (art. R 33)

Suite à la visite

- 6°) Mettre un ferme porte sur la 1^{ère} porte du sas de la chaufferie et le régler sur la 2^{ème} (art. CO 28).
- 7°) Identifier les touches de raccourcis du téléphone et placer une consigne à proximité pour apporter des précisions sur la localisation du site. Mettre un fléchage en place pour identifier la position du téléphone. De plus il faudra vérifier annuellement la capacité de l'onduleur. (art. MS 70).
- 8°) Ne pas caler la porte d'enclouement de l'escalier (art. CO 53).
- 9°) Consulter le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune et si besoin adapter les consignes pour les résidents (art. R 123- 48 du CCH).

Prescriptions permanentes

- a) Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site
- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.
- c) Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- d) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.123-13 et R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- e) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.123-13 et R.123-48 du CCH).



dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des zones de mises en sécurité (zone de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade) ; *Uniquement pour les types U et J*
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.123-43 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 et 45 du CCH- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.

- f) Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).
- g) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.123-48 du CCH).
- h) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art M.123-4 du CCH).
- i) Pour les locations de salle : Prévoir un cahier des charges précisant aux locataires : le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville.
- j) Cette information doit être officialisée par un document annexé au registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.123-51 du CCH).
- k) Pour les activités périscolaires : Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.123-51 du CCH).

III) ANALYSE DU RISQUE

Le groupe de visite propose un avis favorable à la poursuite de l'exploitation

IV) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, dépourvu d'un système d'extinction automatique à eau, doit disposer d'un potentiel hydraulique assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).
Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -14077 CAEN Cedex 5.

V) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les